

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-583

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Zumkeller, M. Vercamer, Mme Sanquer, Mme Sage, M. Leroy, M. Lagarde, M. Demilly, M. Serva, M. Kamardine, M. Benoit, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Philippe Vigier, M. Gosselin, Mme Ramassamy et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 204 A du code général des impôts, il est inséré un article 204 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 204 A bis.* – Les contribuables résidant en Nouvelle-Calédonie avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et redevables de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie au titre des revenus de l'année précédant l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, bénéficient à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A, perçus ou réalisés pendant l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu.

« Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente résultant de l'application des règles du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite du montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours en vertu du même article 204 A. »

II. – La perte de recettes pour l'État de l'instauration du crédit d'impôt prévu au I. du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, au 1er janvier 2019 un contribuable qui réside en métropole paie en 2018 l'impôt sur ses revenus de 2017. En revanche, il ne paie pas en 2019 l'impôt sur ses revenus de l'année 2018 mais sur ses revenus de l'année 2019.

Or cette « année blanche fiscale » ne bénéficiera pas aux contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie appelés à s'installer en métropole à compter du 1er janvier 2019. Ces contribuables seront soumis, l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, à une double imposition : ils devront payer au cours de la même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente en vertu du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours en vertu du code général des impôts. Cette situation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, au détriment des contribuables qui auraient quitté la métropole avant le prélèvement à la source et qui rentreraient en 2019.

Cet amendement permet donc aux contribuables redevables de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie au titre des revenus de l'année N, de bénéficier, à raison des revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source, perçus ou réalisés pendant l'année N+1, d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt serait calculé au regard du montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N en Nouvelle-Calédonie et plafonné au montant de l'impôt dû en métropole au titre de l'année N+1.